



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Martin

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

**Avis sur l'étude d'impact relative au
dossier de demande d'autorisation environnementale
du projet de construction d'une centrale électrique à
biomasse liquide à Saint-Martin**

N° MRAe : 2026APSM2

N° Novae : 018805/AP

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Le projet concerne la construction d'une centrale électrique à biomasse liquide et relève des rubriques 3110 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent, il est soumis à autorisation. En application de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, il est également soumis à évaluation environnementale systématique. Le projet comporte donc une étude d'impact et s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.

La saisine de l'autorité environnementale a été effectuée sur la plateforme NOVAE le 1^{er} juin 2026. L'avis de la MRAe est attendu au plus tard le 1^{er} août 2026.

En application du 3° de l'article R.122-6 relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Saint-Martin.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 3 juin 2026 et a transmis une réponse prise en compte dans le présent avis.

L'unité territoriale de la DEAL à Saint-Martin et l'Office Français de la biodiversité ont également été consultés et ont transmis une contribution.

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 30 juillet 2026.

Étaient présents et ont délibéré : Yvan Aujollet, Frédéric Eymard, Hélène Foucher, et Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1 §I du Code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Celui-ci est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 (article L.122-1 §VI du Code de l'environnement).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société ALBIOMA concerne la création d'une centrale électrique à biomasse liquide sur le territoire de Saint-Martin, à proximité du Port de Galisbay et de la centrale EDF existante sur les parcelles AN347 et AN350.

Le projet d'une emprise au sol globale de l'ordre de 2,7 hectares prévoit de développer une puissance de 20 MW pour une production d'électricité visée de 120GWh/an. L'exploitation est prévue sur une durée de vingt cinq ans.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet ainsi que des sensibilités environnementales du site, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- le changement climatique, l'énergie, le climat ;
- la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- la gestion des eaux ;
- la prévention des risques naturels et technologiques ;
- la maîtrise des nuisances (émissions atmosphérique, poussières, bruit , trafic) ;
- l'intégration paysagère du projet.

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale répond globalement aux principaux attendus réglementaires définis dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle est globalement claire, bien structurée et proportionnée aux principaux enjeux du projet. Elle s'appuie sur plusieurs études spécialisées, notamment sur les milieux naturels, le bruit et la gestion des eaux pluviales.

Sur le fond, l'étude d'impact contient certaines lacunes et imprécisions. Les plus importantes concernent la biodiversité. Les principales recommandations sont les suivantes :

- ***compléter l'étude d'impact par un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées et démontrer la cohérence du projet avec les trajectoires nationales de transition bas-carbone ;***
- ***démontrer la concordance du projet avec les objectifs et le périmètre définis dans le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Saint-Martin ;***
- ***analyser l'articulation du projet avec le Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM) afin de démontrer comment le PADSM intègre le projet ;***
- ***améliorer la qualité de la mesure de compensation en assurant son opérationnalité et sa pérennité.***
- ***démontrer la capacité de la station d'épuration de Marigot à accueillir le projet et évaluer l'impact du projet sur les eaux côtières.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Localisation et description du projet

Le projet porté par la société ALBIOMA concerne la création d'une centrale à biomasse liquide afin de remplacer la tranche 1 de la centrale électrique EDF de Saint-Martin. Cette nouvelle installation sera dotée de 4 moteurs, aura une puissance de 20 MW pour une production d'électricité visée de 120GWh/an. Il s'inscrit dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin (PPE) et vise à assurer la sécurité d'alimentation en électricité dans la perspective d'une augmentation constante des besoins de l'Île estimés à +6% environ par an en 2023 et 2024, et notamment pour la production d'eau potable de la future usine de dessalement de l'eau de mer¹.

Le projet est prévu dans le quartier de Galisbay de la collectivité de Saint-Martin (97150) à l'Ouest de l'île en bord de mer des caraïbes.

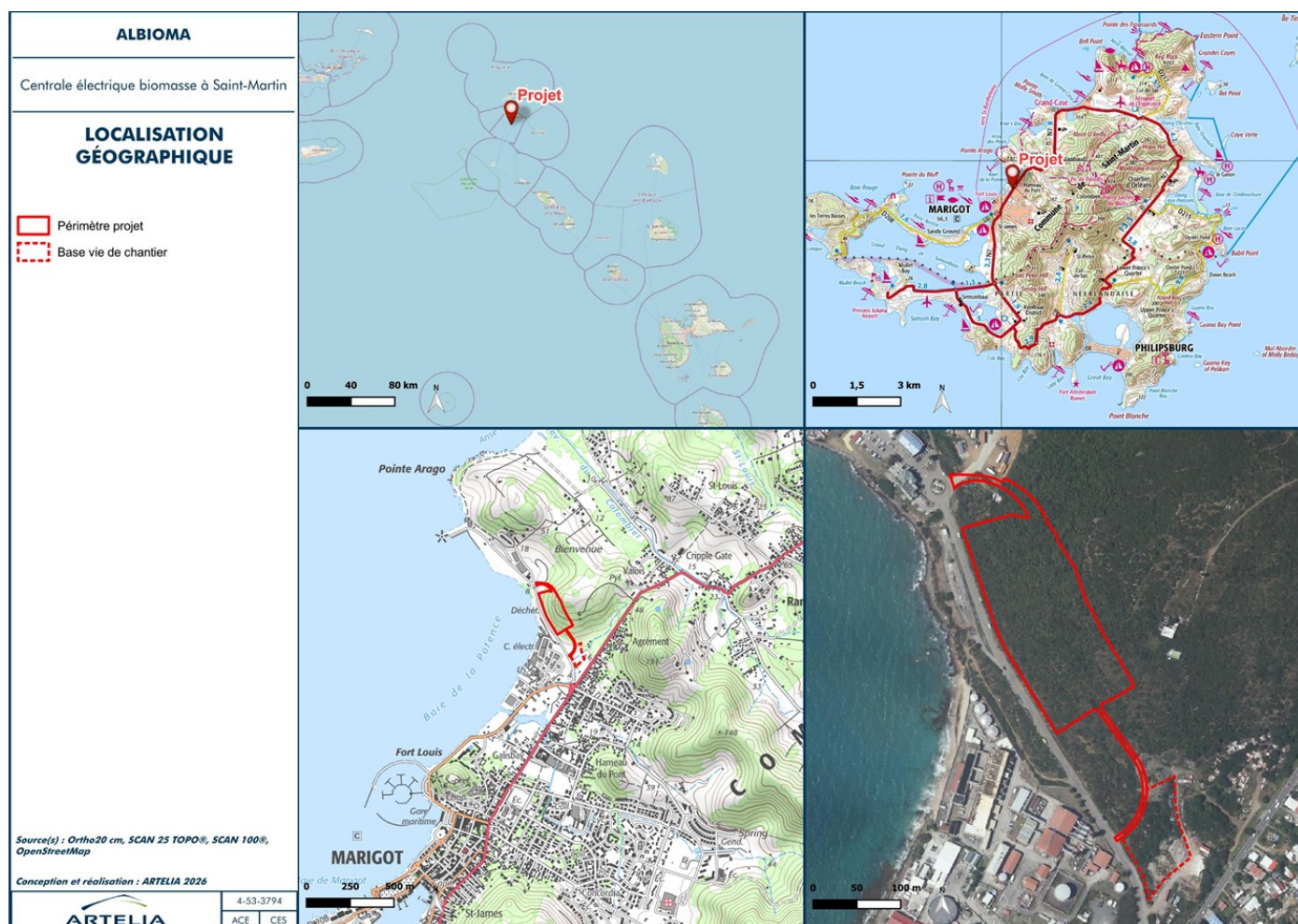


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact)

1 Avis délibéré de l'Ae n°2023-118 sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2028/2029-2033 de Saint-Martin (978).

La zone naturelle la plus proche est située à 650 mètres au sud, il s'agit d'un arrêté de protection du Biotope : Etang et Mares de Saint-Martin. Il est situé à proximité ou à moins de 3km d'espace naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire forte : à moins de 100 mètres de la Mer des caraïbes, zone protégée de la convention de Carthagène (Sanctuaire Agoa) à plus de 2.5 km de La ZNIEFF de type I « Pic Paradis » (FR010030008). Les milieux naturels du site accueillent plusieurs espèces de faune et de flore, dont certaines protégées .

L'environnement proche du projet n'abrite aucun monument classé ou inscrit et se trouve en dehors d'une zone de prescription archéologique.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- le changement climatique, l'énergie, le climat,
- la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- la gestion des eaux
- les risques naturels et technologiques
- la maîtrise des nuisances (émissions atmosphérique, poussières, bruit , trafic)
- l'intégration paysagère du projet

2 Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est encadré par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Cet article précise les éléments qui doivent être analysés, notamment la description du projet, l'état initial de l'environnement, les incidences possibles, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les solutions de substitution examinées. L'analyse doit être proportionnée à la nature du projet, à son importance et à la sensibilité environnementale du site.

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire, bien structurée et proportionnée aux enjeux du projet. Elle rappelle utilement le cadrage réglementaire applicable, notamment le contenu attendu d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ainsi que le principe de proportionnalité.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé, ce qui facilite son identification et son appropriation. Il reprend les principales informations de l'étude d'impact dans une forme synthétique et accessible : présentation du site et du projet, état initial de l'environnement, enjeux identifiés, impacts attendus, mesures prévues et solutions de substitution examinées. Sa présentation est claire et reprend les mêmes qualités de lisibilité que l'étude d'impact. Les tableaux, cartes et illustrations permettent de comprendre rapidement les caractéristiques du projet et ses principaux effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

2.2 État initial et aire d'étude

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement globalement conforme aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle analyse les principales composantes susceptibles d'être affectées par le projet : milieu physique², milieu aquatique (eaux souterraines, eaux superficielles), milieu naturel³, paysage et patrimoine, milieu humain⁴. Les enjeux sont hiérarchisés selon une échelle de valeur semi-qualitative à 6 niveaux : Nul, Très faible, Faible, Moyen, Fort, Très Fort qui permet d'identifier les sensibilités du site et de comprendre les principaux points d'attention du projet. L'étude gagnerait à expliciter les principes qui ont guidé cette hiérarchisation. Une carte présentant l'ensemble des enjeux hiérarchisés serait utile pour compléter et spatialiser le propos.

L'étude d'impact (page 39, B1) définit trois échelles d'analyse pour les aires d'étude (en fonction des thématiques environnementales et des enjeux identifiés : l'aire d'étude immédiate, correspondant à l'emprise du projet, l'aire d'étude rapprochée visant à décrire l'état initial du site et les incidences du projet par rapport à son environnement proche, l'aire d'étude lointaine (échelle large communale, voire régionale) visant à resituer le programme dans les politiques d'aménagement. Le rapport indique que l'aire d'étude rapprochée est représentée par le flanc de colline investigué lors des inventaires sur le milieu naturel, au sein de laquelle sera implantée la centrale. Aucune superficie précise (rayon en mètres ou km autour du site) n'est indiquée pour le périmètre rapproché ce qui rend difficile l'évaluation de son adéquation avec les enjeux.

La MRAe recommande de :

- ***préciser la surface du périmètre rapproché afin de faciliter l'évaluation de son adéquation avec les enjeux ;***
- ***conclure l'analyse de l'état initial avec une carte de synthèse des enjeux afin de visualiser les propos.***

2.3 Justification du choix du projet et variante retenue

Le dossier met en avant l'intérêt général du projet puisque celui-ci s'inscrit dans les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Saint-Martin qui vise à répondre aux enjeux de sécurité énergétique, de transition vers les énergies renouvelables et à réduire la dépendance de l'île aux énergies fossiles.

Trois variantes d'implantation ont été étudiées en mettant en évidence leurs avantages et les raisons pour lesquelles, elles n'ont pas été retenues. La première variante consiste à utiliser la bande de terre en bordure littorale (parcelles AN347 et AN350), la deuxième concerne l'emplacement de 6 000 m² au sein du site EDF. Une implantation à proximité de l'aéroport de Grand Case a également été étudiée.

Les variantes consommant le moins d'espaces naturels ont été écartées pour manque de place. Cependant, aucune optimisation de l'emprise bâtie n'est envisagée (compacité, mutualisation d'infrastructures, bâtiments en hauteur). Il aurait été utile d'étudier la possibilité de réduire l'emprise des constructions (plans détaillés, contraintes réglementaires, dimensionnement fonctionnel) et justifier le rejet des variantes moins impactantes.

L'étude d'impact met en avant les points suivants pour expliquer le choix du site retenu :

- la proximité des infrastructures : Port de Galisbay , pipe hydrocarbure, centrale EDF (raccordement électrique), axes routiers ;
- la disponibilité foncière : maîtrise des parcelles par la Collectivité (AN347) et Terres Caraïbes (AN350, via DUP) ;
- la zone est déjà artificialisée (limitation de l'étalement urbain) , et évite les risques naturels liés à la proximité de la mer (éloignement relatif de la mer vs variante 1) ;

² Climat, topographie, géologie et géotechnique, risques naturels

³ Périmètres de protection et inventaire, zones humides, habitats, flore, faune, continuités écologiques

⁴ Urbanisme, contexte démographique et socio-économique, santé et qualité de l'air, acoustique, réseaux, déplacements, énergies renouvelables, gestion des déchets, risques technologiques, sites et sols pollués

- la compatibilité avec les documents d'urbanisme (POS en cours de modification) ;
- l'optimisation logistique par l'approvisionnement hebdomadaire par navire depuis l'Europe, sans taxe à l'importation.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du projet en démontrant que l'emprise bâtie a été optimisée (compacité, mutualisation d'infrastructures, bâtiments en hauteur), ainsi que l'emprise des constructions (plans détaillés, contraintes réglementaires, dimensionnement fonctionnel).

2.4 Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Le projet est situé en zone [INAgb] sur la parcelle AN 350 et partiellement en zone UP du POS de Saint-Martin (parcelle AN 347). Une procédure de mise en compatibilité du POS par déclaration de projet est en cours pour modifier le zonage de la parcelle AN 350 en zone UP ouverte à la construction à usage industriel. Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS de la collectivité de Saint-Martin fait l'objet d'un rapport dissocié (PJ69) dans le dossier de demande d'autorisation. L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est présentée dans un tableau synthétique qui reprend les éléments de ce rapport en les complétant avec les analyses développées dans l'étude d'impact du projet.

Le présent avis de la MRAe concernerait donc également la déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS.

L'étude d'impact examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe 2022-2027. Cette analyse est développée dans la présentation de l'état initial du milieu aquatique et conclut positivement. En ce qui concerne la compatibilité avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) aléa cyclonique de 2021 et le PPRN de 2011, l'état initial rappelle les prescriptions à respecter tandis que l'étude géotechnique annexée à l'étude d'impact définit les conditions et dispositions de faisabilité des aménagements.

La MRAe constate que l'analyse ne prend pas en compte le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de l'île. Pour la MRAe, la centrale électrique à biomasse liquide prévue à Saint-Martin s'inscrit dans le cadre du plan territorial de prévention et de gestion des déchets de l'île, qui a reçu un avis favorable de l'autorité environnementale. Il est crucial de démontrer la concordance de ce projet avec les objectifs et le périmètre défini dans ce plan-programme.

La MRAe relève l'absence de SCOT, de SAR ou de SRADDET à Saint-Martin et l'existence d'un Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM). Ce plan a été lancé par la collectivité en 2020 et a pour objectif de définir pour les 10 prochaines années un projet de développement adapté aux besoins et aux spécificités de l'île. Le PADSM n'a pas encore été approuvé. Toutefois, il est important d'analyser l'articulation du projet avec les orientations connues de ce document cadre, afin de mettre en cohérence les dispositions qui peuvent l'être, et de souligner les éventuelles contradictions avec le projet.

La MRAe recommande :

- ***de mettre en œuvre une procédure commune pour le projet de centrale électrique à biomasse liquide et la mise en compatibilité du POS de la collectivité de Saint-Martin ;***
- ***de démontrer la concordance du projet avec les objectifs et le périmètre définis dans le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Saint-Martin ;***

- ***d'analyser l'articulation du projet avec le Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM) afin de démontrer comment le PADSM intègre le projet.***

2.5 Les effets cumulés

L'étude d'impact rappelle le cadre de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus et précise la méthode de recherche retenue. Elle a identifié 7 projets connus entre 2022 et 2025 et n'en a retenu que 2 pour l'analyse : le projet d'extension et de modernisation du port de Saint-Martin (EPSM) et le projet de rechargement des plages de Sandy Ground et de Galisbay situés respectivement à environ 700 m et 500 m du projet de centrale biomasse, sachant que les deux projets identifiés sont liés.

La MRAe relève que les effets cumulés sur la biodiversité ne sont pas analysés alors que ces deux projets entraînent la destruction de boisements et de mangroves ce qui génère une fragmentation accrue des habitats pour les espèces mobiles et une pression croissante sur les derniers îlots de biodiversité fonctionnels. Il conviendrait également de prendre en compte la pollution lumineuse dans l'analyse des effets cumulés avec le projet d'extension du port de commerce.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte les impacts directs et indirects sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Il convient de prendre en compte également les effets cumulés en terme de stockage de déchets. En outre, la MRAe signale que le projet étant soumis à autorisation, la distance de sécurité du site doit être de 200m et non 100m comme indiqué dans le dossier⁵.

La MRAe recommande de prendre comme distance de sécurité 200m au lieu de 100 m et d'actualiser l'étude d'impact en conséquence.

Elle recommande également d'évaluer les risques incendies et explosion (stockage de déchets) dans l'étude et de présenter les mesures prises pour d'une part faciliter l'accès des pompiers/secours et d'autre part, pour réduire ces risques (prises d'eau, moyens de surveillance, débroussaillage, etc.).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans le projet

L'étude d'impact prend en compte l'environnement et la santé humaine de manière assez complète sur le plan formel. Les thèmes attendus sont traités, les mesures ERC sont identifiées, plusieurs études spécialisées sont mobilisées et les impacts résiduels sont synthétisés.

3.1 Prise en compte des eaux superficielles et souterraines

Le site est concerné par une masse d'eau côtière (FRIC10) jugée en « bon état physico-chimique » mais en état écologique « médiocre » et une masse d'eau souterraine (FRIG005) dont l'état est indéterminé dans le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

L'étude d'impact identifie les principaux impacts du projet sur la quantité et la qualité de la ressource en eau en phase travaux notamment le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et des sols par huiles, hydrocarbures ou matières en suspension (MES) lié au lessivage des terrains remaniés, le risque

⁵ Arrête du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010

de pollution du milieu naturel à partir des aires de base vie, la dégradation locale des eaux superficielles par rejet de matières organiques, et en phase d'exploitation notamment l'augmentation des débits de pointe générés en période pluvieuse (élévation des coefficients de ruissellement par augmentation de l'imperméabilisation), perte des potentialités naturelles d'infiltration des eaux dans les sols, dégradation qualitative des eaux par ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et rejets d'eaux industrielles. En outre, selon l'étude d'impact, en phase d'exploitation le projet va engendrer une consommation d'environ 9 500 m³ d'eau par an liée au process industriel (9 000m³) et aux sanitaires. L'impact sur la ressource en eau est considéré comme faible en phase travaux et moyen en phase d'exploitation.

L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures pour réduire ces impacts, notamment des dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets, des dispositifs préventifs de lutte contre les risques naturels, la mise en place des noues de déconnexion et bassin de régulation des eaux pluviales, la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts.

L'étude d'impact indique que l'assainissement collectif des eaux usées est développé sur le secteur de Marigot avec l'exploitation d'une Station d'épuration des eaux usées (STEU) privée.

La MRAe recommande

- **de fournir l'accord de l'exploitant de la station de Marigot pour traiter les effluents du site ;**
- **de démontrer la capacité de la station d'épuration de Marigot à accueillir le projet ;**
- **d'évaluer l'impact du projet sur les eaux côtières.**

3.2 Prise en compte des milieux naturels, de la faune et de la flore

Le projet s'implante sur une zone relais isolée composée de boisements et d'un ensemble de milieux semi ouverts qui en fait sont d'anciens pâturages ou de champs en train de se reboiser. C'est l'un des derniers massifs de caractère xérophile en régénération naturelle à Saint Martin, corridor entre le Pic Paradis et les zones côtières.

L'étude d'impact s'appuie notamment sur des inventaires faune/flore réalisés en 2024, 2025 et 2026 qui ont mis en évidence :

- de nombreuses espèces protégées : trois espèces de reptiles dont une endémique sur liste rouge et patrimoniale (l'Anolis de Saint-Martin et l'Ameive de Plée), un lézard (Sphérodactyle) a aussi été contacté, mais pas identifié, 4 espèces de chiroptères dont une patrimoniale, le monophylle des Petites Antilles, 16 espèces d'oiseaux dont 4 à enjeu moyen (Crécérille d'Amérique, faucon émerillon, coulicou manioc et paruline jaune ;
- 5 Espèces exotiques envahissantes (EEE) sont répertoriées : Mimosa de Farnèse, Cassie, Antigone ou Liane corail, langue Belle-mère et Orangine ;
- une trame verte relativement bon état (zone relais isolée qui évolue vers un stade préforestier mais aussi grignotée par l'urbanisation), trame bleue peu concernée (ravine asséchée en période sèche) et trame noire relativement bon état.

Les enjeux faune, flore, habitat et continuité écologique sont qualifiés de moyen à fort. Les impacts du projet sont évalués de fort à très fort. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont proposées et synthétisées sur une carte ce qui est appréciable.

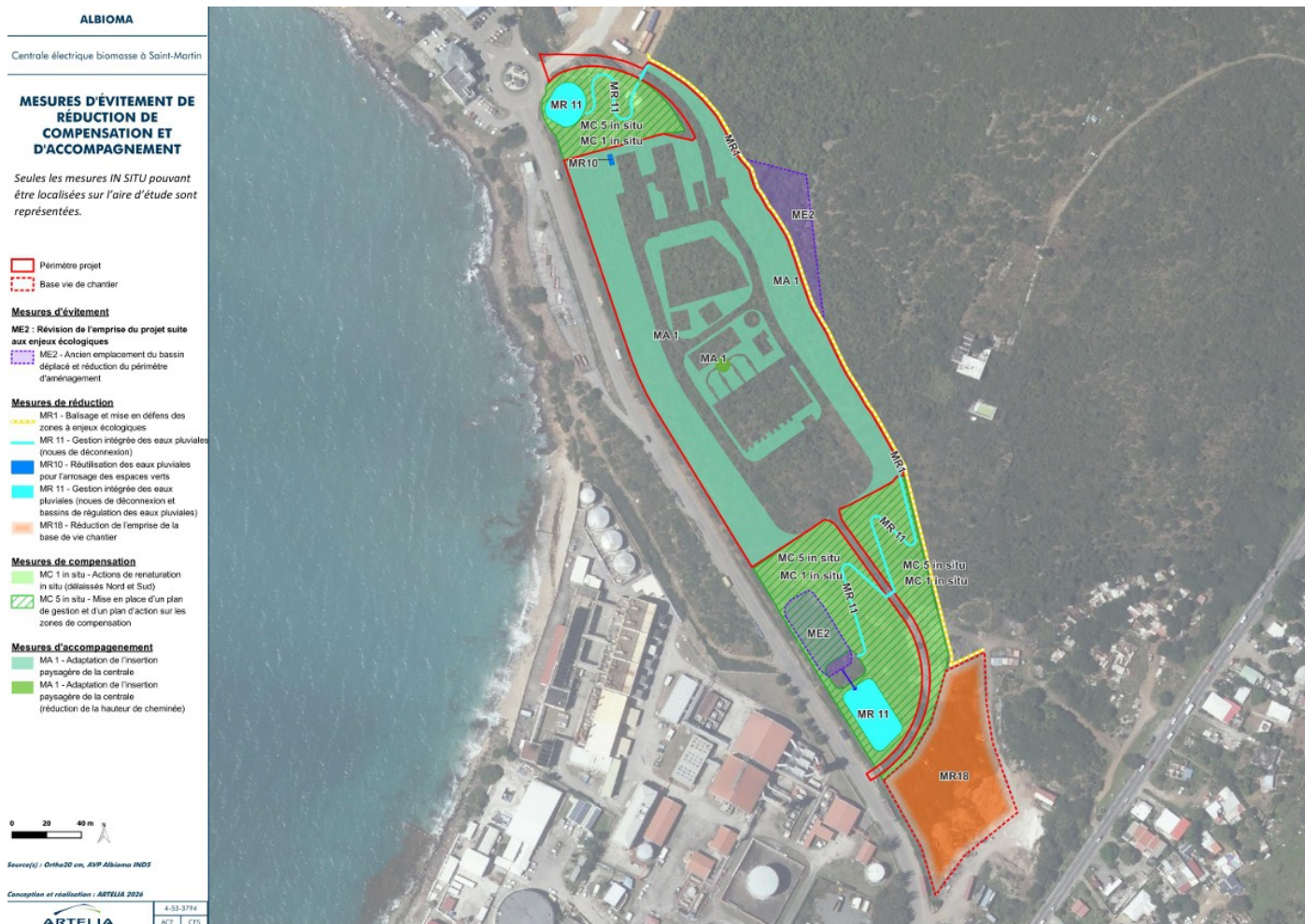


Figure 3 : Carte de synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement

Cependant, l'analyse de l'étude d'impact révèle des lacunes importantes qui démontrent une prise en compte insuffisante des enjeux écologiques.

En effet, le périmètre d'étude conduit à sous évaluer les enjeux écologiques : le périmètre d'étude faune (figure 81 de l'étude d'impact, page 128) intègre une partie marine, une partie du Bourg de Marigot et une fraction du morne végétalisé incluant l'emprise du projet. Il ne couvre donc qu'une partie du massif végétalisé du morne, alors que celui-ci constitue une unité écologique cohérente pour les espèces terrestres protégées. De même, le corridor écologique entre le massif du Pic Paradis et le site du projet est exclu dans le périmètre d'étude.

En outre, les impacts indirects hors emprise du projet ne sont pas systématiquement étudiés : les incidences sont évaluées uniquement dans la zone d'emprise du projet, excluant la zone d'influence écologique. Or, la destruction de la végétation et le décaissement du morne induiront des impacts indirects hors emprise : modification des lisières (microclimats, prédation accrue), rupture de continuités écologiques, dégradation des habitats limitrophes (érosion, sédimentation, poussières), perturbations lumineuses et sonores. En outre, les effets cumulés sur la biodiversité avec d'autres projets connus, ne sont pas analysés (cf ci-dessus).

Par ailleurs, le calendrier des travaux de défrichement est en décalage avec les cycles biologiques : la mesure ME3 « Évitement des périodes sensibles pour la faune » autorise le défrichement pendant les périodes de reproduction de plusieurs espèces protégées.

Enfin, le site de compensation ex-situ proposé présente des limites majeures : l'équivalence écologique de la compensation n'est pas démontrée : le site de compensation ex-situ est localisée dans la bande des 50 pas géométriques à environ 1 km au nord du site du projet. Il est dans un bon état de conservation avec des formations xérophiiles matures. Or selon l'article L.163-1 du Code de l'environnement, compenser sur un site en bon état n'apporte pas de gain écologique net. En outre, en l'absence de convention avec la collectivité pour le site ex-situ (maîtrise foncière, cahier des charges, suivi écologique), la pérennité de la compensation n'est pas garantie.

D'autres manquements sont également à signaler, notamment la non prise en compte des listes rouges pour la faune (UICN, Guadeloupe), la description de mesures insuffisamment cartographiées pour être opérationnelles. C'est le cas des mesures concernant l'éclairage (MR9) et le balisage (MR1/MR18).

La MRAe recommande :

- ***de revoir le périmètre d'étude et effectuer les inventaires faunes complémentaires qui seraient nécessaires ;***
- ***de renforcer l'action de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) en proposant un plan de lutte contre les EEE à plus long terme (incluant suivi au-delà de 3 ans) ;***
- ***d'approfondir l'analyse des incidences et des effets cumulés en prenant en compte les incidences indirectes en dehors de l'emprise du projet ;***
- ***d'améliorer la qualité de la mesure de compensation en assurant son opérationnalité et sa pérennité.***

3.3 Prise en compte du paysage et de la topographie

Le périmètre d'implantation de la centrale est localisé sur un terrain avec une forte pente (15m de différence en altimétrie entre le point le plus haut et le plus bas), par conséquent, la réalisation des aménagements nécessitera un important mouvement de terres en déblais/remblais ce qui modifiera la topographie du site. De plus, compte tenu de cette topographie, il y a un fort enjeu de gestion des eaux de pluie pour éviter des survitesses et des ravinements importants. L'impact du projet sur la topographie est qualifié à juste titre de fort en phase travaux et de faible en phase d'exploitation. Pourtant, l'impact du projet sur la topographie modifie de manière permanente le paysage. L'impact du projet sur la topographie en phase d'exploitation devrait être qualifié de fort.

En ce qui concerne le paysage, l'étude d'impact contient des visuels permettant d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage, et notamment la mesure de réduction sur les modifications de la cheminée. La mesure de végétalisation du talus ouest n'est pas intégrée aux photomontages.

La MRAe recommande de :

- ***réévaluer le niveau d'incidence du projet sur la topographie en phase d'exploitation en tenant compte de ses effets indirects (imperméabilisation des sols, mouvement de terrain) ;***
- ***compléter les visuels avec un photomontage permettant d'apprécier la végétalisation du talus ouest.***

3.4 Prise en compte des risques naturels et technologiques

Le territoire de Saint-Martin est doté d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 10 février 2011 et révisé en 2017. Le site du projet est concerné par le risque de mouvement de terrain avec un aléa moyen, les risque sismique avec un risque de liquéfaction négligeable, le risque cyclonique et le risque foudre. Le site d'étude et la base vie de chantier ne sont pas concernés par le risque inondation

Une étude géotechnique G2AVP a été réalisée par Antilles Géotechnique et fixe les modalités des aménagements. Elle est annexée à l'étude d'impact. La mesure MR 14 : « Dispositifs préventifs de lutte contre les risques naturels détaillée au chapitre 9.3 de l'étude d'impact reprend les modalités des aménagements liées à la prise en compte de ces risques naturels.

Bien que le site du projet ne soit pas situé en zone inondable, la mesure MR14 contient une disposition afin que les aménagements n'engendrent pas de risque d'inondation.

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) de la centrale électrique a été réalisée par le bureau spécialisé RG CONSULTANT en mars 2026. Ce rapport est disponible en Annexe 5 de l'étude d'impact. Cette ARF a permis d'évaluer les risques et de déterminer les niveaux de protection à mettre en œuvre .

La MRAe note que l'Analyse de Risque Foudre ne prévoit pas la mise en place d'un système de détection d'orages. Néanmoins, à l'approche d'un orage, le dépotage et l'accès en toiture doivent être interdits ainsi que les interventions sur le réseau électrique et la présence de personnes à proximité des éventuelles descentes de paratonnerres. Cette prévention devra faire l'objet d'une information auprès du personnel et des sociétés extérieures au site, sur les risques de foudroiement direct et indirect.

En ce qui concerne le, risque incendie, la centrale accueillera une réserve incendie dimensionnée par rapport au risque ($V \approx 750 \text{ m}^3$), volume déterminé par la note de calcul incendie (Annexe 8 de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de compléter le dispositif préventif de lutte contre les risques incendie et foudre (mesure M16) par un dispositif de communication composé notamment d'actions d'information et de sensibilisation du personnel et des sociétés extérieures au site, sur les risques de foudroiement direct et indirect.

Les risques technologiques en phase travaux sont limités. Ils sont essentiellement liés aux transports éventuels de produits inflammables et/ou polluants qui représentent un risque de déversement accidentel lors de la phase travaux. Ce risque est maîtrisé par la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets (mesure MR13).

D'après l'étude de dangers réalisée en 2025 par le bureau d'étude Artelia, les effets dangereux générés par les installations de la centrale EDF ne sont pas de nature à générer des effets dominos sur les nouvelles installations et les autres activités industrielles à proximité du projet ne sont pas susceptibles d'impacter de quelque manière les installations de la centrale à biomasse.

En ce qui concerne, le risques de transport de matière dangereuse et le risque de pollution lié au transport de carburant (ZNI100,B100 ouFOD), les mesures sont prévues afin qu'en aucun cas le produit soit déversé dans les eaux de surface ou égouts .

Pour les bâtiments industriels (process et batteries), deux bassins sont réalisés au Sud à proximité de la voie pour les véhicules de secours, et dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale (bassin 300 m^3) et les eaux extinction incendie des bâtiments industriels (Bassin 734 m^3)

Par ailleurs, selon l'étude d'impact des sources potentielles de pollution ont été identifiées à l'emplacement du futur projet d'aménagement ainsi que sur l'emprise prévisionnelle de la base vie du chantier (rapports de missions A110/A120 en Annexe 13). Un état initial plus détaillé sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du rapport de base requis par l'article L.515-30 du Code de l'environnement. Ce rapport,complété par une mission A130, permettra de caractériser plus précisément l'état des milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol, etc.) avant le démarrage des travaux.

La MRAe recommande de conditionner le démarrage des travaux à la remise du rapport permettant de caractériser plus précisément l'état des milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol, etc.) et les mesures qui seront prises pour la remise en état en cas de pollution avérée.

3.5 Prise en compte des nuisances pour les populations humaines

L'étude d'impact examine les principales nuisances susceptibles d'affecter le voisinage : poussières, bruit, trafic, émissions lumineuses. Elle identifie les principales sources de nuisances sonores liées à la circulation des poids lourds et des véhicules de chantier et aux équipements de la centrale en fonctionnement (bruit des moteurs, compresseurs, transformateurs, ventilateurs, cheminées, ...). Elle prévoit plusieurs mesures destinées à les limiter notamment l'implantation en zone d'activité sur le port de Saint Martin, l'implantation des groupes de combustion en enceinte fermée, l'installation de silencieux, les traitements acoustiques ou pièges à son.

Pendant la phase travaux, il est crucial d'évaluer les impacts du cheminement des 200 000m³ de déblais et des 1000 m³ de béton nécessaires au projet : bruit, poussières, trafic.

Le bruit a fait l'objet d'une étude acoustique spécifique, fondée sur des mesures et des modélisations pour déterminer l'impact prévisionnel du projet. Deux scénarios ont été étudiés, l'un avec une cheminée de hauteur réglementaire de 42 m et le second avec une cheminée de 24 m. Dans le premier scénario (h=42m), le dossier conclut que les émergences sonores engendrées au niveau des zones d'émergence réglementaire (ZER) par le projet sont conformes au seuil limite en tous points sauf en ZER3 (habitation à l'abandon) en période nocturne dû aux bruits des cheminées. Dans le second scénario (h=24m), les émergences sonores engendrées au niveau des ZER par le projet sont conformes au seuil limite en tous points. Dans les deux cas, les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes aux seuils limites pour tous les points. Le traitement acoustique (Mesure MR4) concerne uniquement la mise en œuvre d'une cheminée de 42m.



Figure 4 : localisation des points de calcul de l'impact sonore prévisionnel

En ce qui concerne l'impact du projet sur les émissions et la qualité de l'air, l'étude spécifique annexée à l'étude d'impact montre qu'une cheminée de hauteur de 42 m conforme à la directive européenne MCP

(2015 /2193) qui a pour objectif la protection de la qualité de l'air. entraîne une meilleure dispersion des émissions, mais a un impact paysager accru. En revanche, la cheminée de 24 m de hauteur, compte tenu des risques sismique et cyclonique et des contraintes techniques et financières, représente une variante qui permet d'améliorer l'intégration paysagère mais engendre une dispersion des polluants potentiellement moins efficace.

Le projet prévoit de retenir une hauteur de 24m avec mesures compensatoires pour limiter les impacts. Ces mesures consistent en la mise en œuvre d'aménagements paysagers et d'un suivi de la qualité de l'air.

En outre, le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires annexée à l'étude d'impact. Celle-ci est réalisée conformément aux guides méthodologiques de l'INERIS de juillet 2013 « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – substances chimiques », mis à jour en 2021 et de l'InVS de février 2000 « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact ». L'étude suit le principe de précaution et le principe de proportionnalité. Les résultats de la caractérisation montrent un risque acceptable pour la santé des populations qui est à interpréter au regard des incertitudes liées à la méthodologie de l'EQRS et présentées par le pétitionnaire.

L'Agence Régionale de Santé souligne que la réduction de la hauteur de cheminée de 42m à 24m nécessite l'obtention d'une demande de dérogation accordée par le préfet, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020. *Cette demande devra être accompagnée d'une étude évaluant les incidences de la réduction de la cheminée sur la qualité de l'air, en particulier sur la dispersion, l'orientation et l'évacuation des fumées. Cette étude devra également apprécier les effets potentiels sur la santé des populations résidant dans les zones habitées situées à proximité du projet.*

La MRAe recommande, conformément aux préconisations de l'ARS, de faire une demande de dérogation auprès du préfet, accompagnée d'une étude d'impact spécifique sur la santé des populations résidant dans les zones habitées situées à proximité du projet, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

3.6 Prise en compte du climat, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact propose en annexe 11 une quantification des impacts environnementaux du projet et notamment de son empreinte carbone en termes d'émission de gaz à effet de serre (GES). Cette évaluation est réalisée dans le cadre d'une approche cycle de vie (ACV) qui intègre les phases de création, d'exploitation et de démantèlement. Le déstockage de carbone pour l'implantation de la nouvelle centrale, la production et l'acheminement du biocarburant par bateau, les terrassements et l'évacuation des déblais non réemployés ont été pris en compte. Le bilan des émissions de GES généré par le projet s'élève à 1 932 806 t CO₂e.

Le dossier indique que le projet permet une réduction des émissions de GES par rapport à un scénario de référence (centrale au fioul), notamment via la substitution du fioul par un biocarburant renouvelable (B100). Cependant, aucune quantification explicite des émissions évitées n'est fournie dans l'étude d'impact.

La MRAe relève que ce manquement ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment précise la contribution du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, alors que l'autorisation sollicitée porte sur une durée de vingt cinq ans. Un bilan des émissions de CO₂ évitées par la mise en œuvre du projet est attendu.

La MRAe rappelle que les projets soumis à étude d'impact doivent démontrer leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et leur cohérence avec les trajectoires nationales de transition bas-carbone. À ce titre, le dossier doit montrer en quoi les mesures proposées permettent de réduire effectivement les émissions du projet et de l'inscrire dans les objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone, qui vise une forte réduction des émissions à l'horizon 2030 et la neutralité carbone en 2050.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées et de démontrer la cohérence du projet avec les trajectoires nationales de transition bas-carbone qui vise une forte réduction des émissions à l'horizon 2030 et la neutralité carbone en 2050.

3.7 Suivi environnemental et efficacité des mesures

Le projet prévoit en phase d'exploitation, des programmes d'autosurveillance pour le suivi de la qualité de l'air, des rejets aqueux et des émissions acoustiques.

L'étude d'impact indique qu'après construction, une campagne de mesures acoustiques pourra être réalisée afin de vérifier si le site n'engendre pas de tonalité marquée. En cas de dépassement, des traitements acoustiques complémentaires pourront être proposés afin d'assurer la mise en conformité du projet. Un plan de surveillance des émissions sera mis en place dans le cadre des activités ICPE.

Ceux-ci font l'objet de contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, un suivi environnemental est prévu sur les espaces de renaturation (délaissé Nord et Sud à proximité immédiate de l'emprise du projet) qui consiste notamment à :

- mettre en place un plan de gestion et un plan d'action pour orienter, rectifier si nécessaire et suivre les mesures de compensation ;
- suivre l'évolution des espèces exotiques envahissantes (EEE) et l'efficacité des mesures de régulation ;
- suivre la colonisation par les espèces patrimoniales mises en place dans le cadre des mesures de compensation .

La MRAe recommande :

- **de compléter le suivi environnemental en proposant des indicateurs de suivi et en définissant un état de référence et des valeurs cibles ;**
- **de préciser les modalités de ce suivi : comité de pilotage, fiches opérationnelles, etc.**